

NATURE DU DROIT	ARTICLE	PJP	CALCUL DU DÉLAI
Droit de préemption de la SAFER	<b>12 quater</b>	12 mars → 23 mai inclus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Notification envoyée à la SAFER avant le 12 mars (et délai de 2 mois non expiré avant le 12 mars) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Délai de 2 mois suspendu le 12 mars. A repris son cours, pour le nombre de jours restants à courir, le 24 mai.</li> </ul> </li> <li>▪ Si la notification a été envoyée pendant la PJP :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Le délai de 2 mois a commencé à courir le 24 mai.</li> </ul> </li> </ul>
Droits de préférence et de préemption forestiers de la commune  Droit de préemption forestier de l'État  Demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures	<b>7</b>	12 mars → 23 juin inclus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Notification ou demande envoyée avant le 12 mars (et délai d'instruction non expiré avant le 12 mars) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Délai de 2 mois (ou de 4 mois pour le contrôle des structures) suspendu le 12 mars. Reprendra son cours, pour le nombre de jours restants à courir, le 24 juin.</li> </ul> </li> <li>▪ Si la notification a été envoyée pendant la PJP :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Le délai de 2 ou 4 mois commencera à courir le 24 juin.</li> </ul> </li> </ul>
Droit de préemption du <b>fermier</b>  Droit de préférence forestier du <b>voisin</b>	<b>2</b>	12 mars → 23 juin inclus	<p>Que la notification ait été envoyée au titulaire du droit de préférence ou préemption avant le 12 mars (sauf délai expiré avant le 12 mars) ou pendant la PJP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Le délai de 2 mois recommence à zéro au 24 juin (→ jusqu'au 24 août)</li> </ul>

cridon nord est  
[02]

[www.cridon-ne.org](http://www.cridon-ne.org)